

RÈGLEMENT (CEE) N° 2966/79 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2965/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires⁽³⁾, l'admission de certains produits en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir; que la liste établie par le règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/76⁽⁵⁾, doit être complétée notamment à la suite de deux accords qui ont été conclus par la Communauté avec la Nouvelle-Zélande, d'une part, et l'Australie, d'autre part, pour les fromages cheddar relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1, ainsi que pour d'autres fromages destinés à la transformation relevant de la sous-position 04.04 E I b) 5 du tarif douanier commun; que ces deux accords prévoient, entre autres, des conditions d'admission particulières dans la Communauté, comportant des certificats délivrés par des organismes habilités à les émettre;

considérant que la Nouvelle-Zélande a reconnu comme organisme émetteur le New Zealand Dairy Board; que l'Australie a reconnu comme organisme émetteur le Department of Primary Industry; que ces deux organismes ont pris les engagements figurant à l'article 6 paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 2965/79;

considérant que la Suisse a modifié la dénomination de la Division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique, reconnue comme organisme émetteur pour les laits spéciaux dits pour nourrissons relevant de la sous-position 04.02 B I a) ainsi que pour le fromage tilsit relevant de la sous-position ex 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun; que la nouvelle dénomination doit être reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que, à la suite d'une modification du tarif douanier commun, la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) a été supprimée; que le fromage cheddar en provenance du Canada relève désormais de la sous-position 04.04 E I b) 1; qu'il convient, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est modifiée comme suit :

1. pour la Suisse, dans la colonne « Dénomination » de l'organisme émetteur, les termes « Division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique » sont remplacés par les termes « Office fédéral de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique » dans les rubriques concernant les sous-positions 04.02 B I a) et 04.04 E I b) 2;
2. pour le Canada, la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) est remplacée par la sous-position 04.04 E I b) 1;
3. les rubriques suivantes sont ajoutées :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 17.

Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu d'établissement
Nouvelle-Zélande	04.04 E I b) 1 04.04 E I b) 5	New Zealand Dairy Board	Wellington
Australie	04.04 E I b) 1 04.04 E I b) 5	Department of Primary Industry	Canberra

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
